

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 100-2011**, 16 février 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### **Politique québécoise de gestion des matières résiduelles**

CONCERNANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles afin de prévenir ou de réduire la production de matières résiduelles, de promouvoir la récupération et la mise en valeur des matières résiduelles, de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination et d'obliger les producteurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement ainsi que les coûts associés à leur gestion en fin de vie utile;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 53.4 de cette loi, un projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009, avec un avis invitant tout intéressé à faire connaître son point de vue dans un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53.4 de cette loi, toute politique prise par le gouvernement en application de cet article est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette politique avec modifications;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles soit accessible à l'ensemble des citoyens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1259-97 du 24 septembre 1997 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 264-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles annexée au présent décret et que celle-ci soit également publiée dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT,  
LOI SUR LA...

POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE : LE CONTEXTE

DEUXIÈME PARTIE : LES PRINCIPES

TROISIÈME PARTIE : LES ORIENTATIONS

QUATRIÈME PARTIE : LA PORTÉE

CINQUIÈME PARTIE : LE PLAN D'ACTION

SIXIÈME PARTIE : LES OBJECTIFS

SEPTIÈME PARTIE : LES STRATÉGIES  
D'INTERVENTION

- 7.1 Respecter la hiérarchie des 3RV-E
- 7.2 Prévenir et réduire la production de matières résiduelles
- 7.3 Décourager et contrôler l'élimination

- 7.4 Bannir des lieux d'élimination la matière organique
- 7.5 Responsabiliser les producteurs
- 7.6 Soutenir la planification et la performance régionale
- 7.7 Stimuler la performance des ICI et des CRD
- 7.8 Choisir le système de collecte le plus performant
- 7.9 Connaître, informer, sensibiliser et éduquer
- 7.10 Rendre compte des résultats

## HUITIÈME PARTIE : LE FINANCEMENT

### CONCLUSION

### AVANT-PROPOS

La présente publication a pour objet de rendre publique la politique du gouvernement sur la gestion des matières résiduelles prise en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 1. LE CONTEXTE

Au cours des dernières années, le Québec s'est résolument engagé dans la voie du développement durable en adoptant une série de politiques et en mettant en place des programmes et des mesures qui reposent sur la Loi sur le développement durable et qui s'intègrent dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013. Cette nouvelle approche favorise l'émergence d'une économie verte basée sur un développement économique respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens. La mise en œuvre du plan d'action sur les changements climatiques et de la stratégie énergétique du Québec ainsi que l'adoption de la stratégie de développement de l'industrie québécoise de l'environnement et des technologies vertes, intitulée Pour un Québec vert et prospère, en sont des exemples éloquentes.

Le développement de cette économie verte s'appuie sur le recours aux sources d'énergie renouvelables, notamment l'hydroélectricité et l'énergie éolienne, ainsi que sur la technologie et l'innovation. La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles devient un outil supplémentaire pour bâtir cette nouvelle économie en permettant au Québec de tirer pleinement parti de ses ressources.

En effet, les quelque 13 millions de tonnes de matières résiduelles produites chaque année au Québec recèlent un potentiel indéniable à exploiter tant par la fabrication de biens que par la production d'énergie. Pour illustrer ce propos, il est bon de rappeler que les 2,5 millions de tonnes de matières résiduelles les plus couramment récupérées au Québec en 2006, soit les métaux, le papier et le carton, les plastiques et le verre, représentaient une

valeur de 550 millions de dollars et procuraient plus de 10 000 emplois directs. De plus, le recyclage et la réintroduction de ces matières dans les cycles de production ont permis des gains importants sur les plans de l'économie, de la protection des ressources et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

S'appuyant sur la volonté gouvernementale de bâtir une économie verte et sur l'engagement collectif et individuel des Québécoises et des Québécois à l'égard du développement durable, cette politique veut encourager des comportements plus respectueux de l'environnement et de meilleures pratiques de consommation et de gestion des matières résiduelles. Elle vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, et son objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime.

Pour participer à l'atteinte de cet objectif, la Politique prévoit la mise en œuvre de mesures qui permettront de répondre aux trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources.

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec.

- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

#### Enjeu 1 : Mettre un terme au gaspillage des ressources

Des quantités importantes de matières premières servent à produire des biens qui, après leur consommation, viennent gonfler la masse de matières résiduelles à gérer. Une partie de ces matières peut être réduite à la source et diminuer d'autant la pression sur les ressources naturelles et l'empreinte écologique associée à leur extraction. Le reste demeurera cependant dans le cycle de gestion. Ainsi, le Québec a produit près de 13 millions de tonnes de matières résiduelles en 2008. Même si les mesures mises en place grâce à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ont permis d'augmenter la quantité de matières résiduelles récupérées de 1998 à 2008 de 3,4 à 6,8 millions de tonnes, près de la moitié des matières résiduelles que le Québec génère continue d'être envoyée aux lieux d'élimination sans qu'aucune valeur n'en soit obtenue. Ainsi, 810 kg de matières résiduelles par habitant ont été éliminés au Québec en 2008. Il est impératif de ne plus gaspiller ces ressources et de les récupérer. Ces matières pourront ainsi être utilisées pour stimuler la création d'emplois et contribuer au progrès social en favorisant l'accroissement de la richesse au Québec.

Enjeu 2 : Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec

Les changements climatiques constituent l'un des enjeux majeurs de notre société. Cet enjeu touche d'abord et avant tout la gestion de la matière organique. Or, en ce moment au Québec, la matière organique résiduelle est en grande partie enfouie ou incinérée. Les modes de gestion de cette matière doivent à l'inverse permettre de la valoriser, notamment pour améliorer notre bilan d'émissions de gaz à effet de serre et pour participer à la stratégie énergétique du Québec, qui cherche à mettre en valeur de nouvelles technologies. En effet, lorsqu'elle se trouve en quantité importante, la matière organique résiduelle offre un fort potentiel de création d'une nouvelle filière énergétique verte par la biométhanisation, un procédé qui permet d'en obtenir un biogaz que l'on peut substituer aux carburants fossiles.

Enjeu 3 : Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles

Un modèle de gestion durable des matières résiduelles suppose que chaque acteur touché assume les responsabilités qui lui incombent et qu'il en paie les coûts. Cette approche est fondée sur les principes du pollueur payeur et de production et consommation responsables. Ainsi, les entreprises qui mettent sur le marché des produits doivent en être responsables tout au long de leur cycle de vie, y compris à l'étape de la postconsommation. La participation du consommateur est un élément clé du succès de ce modèle et le gouvernement compte l'accompagner et concevoir des outils qui permettront de le guider dans ses choix.

Par ailleurs, la gestion des matières résiduelles au Québec repose sur une planification de l'ensemble des matières résiduelles produites sur le territoire municipal, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle, ou qu'elles proviennent du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition. Ce sont les municipalités régionales qui sont responsables de cette planification et elles doivent s'assurer que leur plan de gestion couvre l'ensemble des générateurs de matières résiduelles présents sur leur territoire.

Finalement, ceux qui génèrent les matières résiduelles, tant les citoyens et les entreprises que les institutions, sont trop peu sensibilisés à l'importance de gérer efficacement ces matières et à participer aux différents programmes mis en place pour réduire le gaspillage de ressources. On ne les incite pas assez à le faire. Le gouvernement a un rôle important à jouer dans ce domaine.

## 2. LES PRINCIPES

La gestion des matières résiduelles s'appuie sur un principe d'action qui veut qu'une priorité soit donnée aux modes de gestion qui auront le moins d'impacts sur l'environnement. Connue sous l'acronyme 3RV-E, ce principe est ainsi défini au Québec :

### Les 3RV-E

À moins qu'une analyse basée sur une approche du cycle de vie des biens et des services ne démontre qu'une dérogation est justifiée, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, les autres formes de valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Sur la base des 3RV-E, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles souscrit au développement durable qui est né de l'idée que tout ne peut pas continuer comme avant, qu'il faut remédier aux insuffisances du modèle de développement axé sur la seule croissance économique en reconsidérant nos façons de faire compte tenu des nouvelles priorités. Il faut donc viser l'efficacité économique pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable, en somme une économie verte.

Les mesures préconisées dans le cadre de la Politique adhèrent à cette vision et aux principes énoncés dans la Loi sur le développement durable, en particulier l'équité et la solidarité sociales, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, la subsidiarité, la prévention, la production et la consommation responsables, le pollueur payeur et l'internalisation des coûts.

### L'équité et la solidarité sociales

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

### La protection de l'environnement

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

### L'efficacité économique

L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

## La participation et l'engagement

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

### L'accès au savoir

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable.

### La subsidiarité

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

### La prévention

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

### La production et la consommation responsables

Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

### Le pollueur payeur

Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

### L'internalisation des coûts

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

## 3. LES ORIENTATIONS

L'approche actuelle en gestion des matières résiduelles ne permet pas de tirer de celles-ci un maximum de valeur et près de la moitié des matières résiduelles produites est éliminée. Or, une gestion efficiente de ces matières favorisera le développement d'une toute nouvelle industrie créatrice d'emplois et de richesse.

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles a pour objet de mettre en oeuvre diverses mesures qui permettront non seulement d'améliorer notre environnement et de réduire les pertes économiques associées à la simple élimination des matières résiduelles, mais aussi de favoriser l'essor des secteurs du recyclage et de la production énergétique. Ces mesures visent les objectifs suivants :

1° Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise sur le marché des produits;

2° Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

3° Réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

4° Obliger les producteurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits.

## 4. LA PORTÉE

La Politique s'applique à l'ensemble des matières résiduelles générées au Québec par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, y compris celles qui proviennent des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition ainsi que les résidus du secteur primaire qui sont transportés hors du lieu d'origine vers un lieu d'élimination ou vers des installations de valorisation de matières résiduelles. Ces matières résiduelles se composent aussi des boues municipales et industrielles ainsi que des véhicules hors d'usage et de leurs résidus. La Politique ne s'applique pas toutefois aux matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées, aux déjections animales, aux résidus de coupes forestières qui demeurent en forêt, aux déchets biomédicaux, aux résidus miniers, aux sols qui contiennent une quantité ou une concentration de contaminants supérieure à celle qui est fixée par règlement et aux matières gazeuses, exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière.

## 5. LE PLAN D'ACTION

La Politique a pour objet de mettre en place les mesures permettant de créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses matières résiduelles, elle est donc pérenne. Elle est accompagnée d'un plan d'action quinquennal qui vise, pour la période concernée, à atteindre des objectifs intermédiaires.

Chaque plan décrit les actions, fixe les échéances et indique les objectifs ou autres indicateurs de performance à atteindre. Il peut aussi comprendre des objectifs propres à certains secteurs d'activité.

Durant sa réalisation, le plan d'action peut faire l'objet d'un bilan puis d'une révision, si nécessaire. Ce bilan est rendu public par le ministre. Avant l'échéance du plan d'action, ce dernier énonce ses recommandations sur le futur plan d'action et sur la révision de la Politique, si celle-ci est requise.

## 6. LES OBJECTIFS

L'objectif fondamental de la Politique est le suivant :

— Éliminer une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime.

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Les objectifs quantitatifs intermédiaires du premier plan d'action sont les suivants :

D'ici la fin de 2015 :

— Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kg par habitant par rapport à 2008;

— Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;<sup>1</sup>

— Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;

— Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;

— Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

Ces objectifs représentent une moyenne nationale à laquelle tous doivent contribuer. Le premier objectif, exprimé en kilogrammes par habitant, tient compte de la réduction à la source, du réemploi, du recyclage et des autres formes de valorisation des matières résiduelles.

Chaque plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre des mesures compatibles avec l'atteinte de l'ensemble des objectifs sur le territoire couvert par ce plan.

Par ailleurs, d'autres objectifs propres à des matières ou à des produits, notamment ceux qui sont désignés sous la responsabilité élargie des producteurs, sont fixés par règlement ou par entente.

## 7. LES STRATÉGIES D'INTERVENTION

La Politique propose dix stratégies d'intervention qui visent à répondre aux trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles :

— Mettre un terme au gaspillage des ressources;

— Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec;

— Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

### 7.1 Respecter la hiérarchie des 3RV-E

Au sens des 3RV-E, la valorisation consiste à soumettre la matière résiduelle à un traitement qui permet d'en retirer des éléments, des produits utiles ou de l'énergie, tandis que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) la définit comme « toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ». La LQE accorde ainsi la même valeur à chacune de ces opérations. Toutefois, le principe des 3RV-E sous-tend que privilégier dans l'ordre la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, sauf dans certains cas d'exception, permet de tirer le meilleur bénéfice de la gestion des matières résiduelles.

<sup>1</sup> Cet objectif ne concerne pas les matières constituant des produits ou des catégories de produits pour lesquels des objectifs de récupération et de mise en valeur sont prescrits par règlement.

Afin que les matières résiduelles soient soumises aux modes de gestion les plus durables, tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles accordera la priorité à la réduction à la source et respectera, dans le traitement de ces matières, l'ordre suivant : le réemploi; le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; la valorisation énergétique; l'élimination. Toutefois, une dérogation à cet ordre de priorité sera possible lorsqu'une analyse en démontrera la pertinence sur la base d'une approche du cycle de vie des biens et des services.

Par ailleurs, le gouvernement entend établir des critères propres au contexte québécois qui serviront de base à la reconnaissance des activités de valorisation. Par exemple, dans le cas d'un traitement thermique, outre le respect des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), le gouvernement veut s'assurer que le rendement énergétique, le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, la destination finale des résidus et le respect des normes d'émissions atmosphériques seront pris en compte pour que cette activité soit reconnue comme de la valorisation au sens de la Politique.

## 7.2 Prévenir et réduire la production de matières résiduelles

Conformément à la hiérarchie des 3RV-E, la priorité devrait être accordée à la prévention par la réduction à la source pour diminuer la quantité et la toxicité des matières résiduelles à gérer. Ce sont les entreprises responsables de la mise sur le marché des produits qui peuvent intervenir à l'étape de leur conception pour les rendre plus respectueux de l'environnement.

Le gouvernement estime qu'une plus grande responsabilisation des producteurs est primordiale et, à cet égard, il entend adopter des mesures qui inciteront les entreprises à réduire les matières résiduelles découlant de la consommation de leurs produits. Des ententes volontaires avec les entreprises, concernant notamment la réduction des emballages et l'amélioration de leurs propriétés pour en faciliter le recyclage, sont parmi les mesures qui seront proposées. Elles feront l'objet de discussions entre les différents acteurs concernés et, si les résultats de leur mise en œuvre sont insatisfaisants, des mesures plus contraignantes pourront être adoptées.

Conscient que le choix de mesures concrètes et efficaces pour réduire à la source les matières résiduelles est un défi de taille, le gouvernement veut faire appel à ceux qui sont engagés dans ce domaine pour l'aider à y arriver.

De plus, le gouvernement compte de nouveau miser sur les entreprises d'économie sociale de gestion des matières résiduelles, notamment celles qui sont orientées vers le réemploi, et maintenir le soutien qu'il leur accorde. De façon complémentaire, les organisations sociocommunautaires seront appelées à mettre en œuvre des projets d'éducation et de sensibilisation du public à la réduction à la source et au réemploi.

Afin de montrer l'exemple, le gouvernement veut s'engager à réduire à la source les matières résiduelles générées par ses activités et à mettre en place des mécanismes lui permettant de privilégier les entreprises qui font des efforts en ce sens au moment d'attribuer des contrats ou des subventions. Il entend aussi évaluer divers moyens qui lui permettraient de favoriser les produits qui ont une longue durée de vie. À la lumière d'une telle évaluation, des mesures concrètes pourront être proposées et être adoptées.

De plus, le gouvernement veut profiter de la délivrance d'autorisations du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour sensibiliser les entreprises à réduire à la source les matières premières qu'elles utilisent et à respecter la hiérarchie des modes de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, pour tenir compte de la réduction à la source, la Politique fixe un objectif quantitatif exprimé en kilogrammes de matières éliminées par personne, qui permet d'intégrer les efforts de réduction. Tout en respectant le principe des 3RV-E, cette approche sollicite une participation équitable de tous les acteurs de la société, du producteur au consommateur de biens et de services.

## 7.3 Décourager et contrôler l'élimination

Un constat se dégage de la situation des deux dernières décennies : malgré des efforts importants pour récupérer et recycler, trop de matières résiduelles sont éliminées. Afin de contrer ce problème, le gouvernement entend prendre des mesures pour décourager l'élimination des matières résiduelles et éviter ainsi un gaspillage de ressources.

La mise en œuvre du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et l'instauration de redevances pour l'élimination de matières résiduelles en 2006 ont favorisé la récupération et la mise en valeur de ces matières en augmentant les coûts de l'élimination. Cependant, ces coûts demeurent globalement plus bas que ceux de la récupération et de la mise en valeur des matières résiduelles, notamment près des grands centres urbains. Le gouvernement veut rendre les activités de mise en valeur plus concurrentielles en augmentant les redevances pour l'élimination et en investissant les sommes additionnelles perçues dans des programmes qui favoriseraient les activités de récupération et de mise en valeur.

Si les objectifs de récupération ne sont pas atteints, le gouvernement évaluera la pertinence de hausser à nouveau les redevances.

Par ailleurs, même si l'on doit décourager l'élimination des matières résiduelles, on ne peut l'éviter totalement. Le gouvernement entend donc s'assurer que cette activité demeurera sécuritaire pour la santé humaine et pour l'environnement.

Le gouvernement veut aussi s'assurer que l'installation de tout nouvel incinérateur de matières résiduelles d'une capacité de plus de deux tonnes métriques à l'heure se fait dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E et des objectifs de recyclage. Ce nouvel incinérateur devrait également être conçu de manière à récupérer l'énergie produite par le procédé de combustion.

#### 7.4 Bannir des lieux d'élimination la matière organique

Au Québec, 12 % des restes de table et des résidus verts générés par le secteur municipal ont été récupérés et valorisés en 2008. La fraction restante a été en grande partie éliminée par enfouissement. La même année, 31 % des boues municipales et 26 % des boues de papeteries ont été enfouies. Durant l'enfouissement, ces résidus vont se décomposer et entraîner divers impacts nuisibles à l'environnement, dont les émissions de gaz à effet de serre. La récupération de ces matières aurait permis d'éviter ces impacts tout en créant des emplois et en fournissant des produits utiles ainsi que de l'énergie. Il en va de même pour le reste de la matière organique, telle que le papier et le carton, qui, faute d'être récupérée pour être recyclée, finit dans les lieux d'élimination. Afin que la matière organique soit gérée de manière plus respectueuse de l'environnement et que cette gestion contribue à l'activité économique et à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec, le gouvernement veut la bannir des lieux d'élimination.

Au préalable, les services de collecte et les installations de traitement nécessaires devront être disponibles. Comme le recyclage du papier, du carton et du bois est déjà bien implanté, le gouvernement compte d'abord interdire l'élimination de ces matières et faire de même pour la matière organique putrescible, telle que les feuilles, le gazon, les restes de table et les boues. Il établira un échéancier prévoyant des mesures qui visent à accélérer la mise en place des systèmes de collecte et des installations de traitement nécessaires, ainsi que les modalités du bannissement en tenant compte des particularités de certains modes de gestion de la matière organique putrescible, dont les boues industrielles et municipales.

Parallèlement, le gouvernement veut s'assurer que la matière organique détournée des lieux d'élimination sera traitée de manière à en optimiser la valeur. L'herbicyclage et le compostage domestique ou communautaire, qui réduisent à la source la quantité de matière organique putrescible à gérer, doivent d'abord être encouragés. Quant à la matière organique non putrescible telle que le papier, le carton et le bois, elle doit de préférence être retournée dans le cycle de production de ces matières plutôt que d'être destinée à d'autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique. De plus, le recyclage de la matière organique putrescible, soit l'épandage sur le sol ainsi que le compostage et la biométhanisation en vue de l'amendement des sols, doivent être privilégiés par rapport aux autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique.

Afin de favoriser le recyclage de la matière organique putrescible, le gouvernement participera au financement des infrastructures nécessaires. Ce soutien financier favorisera le développement de technologies de traitement biologique qui permettront de réduire l'émission des gaz à effet de serre. Il interviendra afin que l'épandage sur le sol soit permis lorsque les conditions sont sécuritaires pour la santé et l'environnement et sont bénéfiques du point de vue agronomique. Il encouragera le développement de nouveaux usages et de marchés pour l'utilisation des composts et des digestats. De plus, le gouvernement s'assurera que les installations de traitement de la matière organique sont encadrées adéquatement.

Par ailleurs, dans tous les cas où les conditions environnementales, sociales et économiques permettent d'en tirer avantage, le gouvernement veut veiller à ce que la matière organique résiduelle soit traitée de manière à fournir de l'énergie pour remplacer des carburants fossiles.

#### 7.5 Responsabiliser les producteurs

Les contenants et emballages, les imprimés et les médias écrits forment une très grande partie des matières résiduelles générées par les ménages. Les municipalités offrent des services de récupération et de mise en valeur de ces produits. En vertu de la LQE, l'industrie doit compenser jusqu'à 50 % des coûts nets assumés par les municipalités pour ces services. Afin de mieux respecter les principes du développement durable, le gouvernement entend faire en sorte que les entreprises assument la totalité des coûts de récupération et de mise en valeur des contenants, des emballages, des imprimés et des médias écrits.

Lorsque les entreprises auront à en assumer tous les coûts, le gouvernement compte évaluer si elles devraient prendre totalement en charge la gestion du programme selon le principe de responsabilité élargie des producteurs.

Les services de collecte municipaux de porte en porte sont souvent mal adaptés aux produits qui demandent un traitement particulier en raison de leur dangerosité, de leur dimension, de leur poids ou de leur potentiel de réemploi. Les producteurs peuvent plus aisément les prendre en charge à la fin de leur vie utile et trouver les solutions appropriées à leur gestion. Ils peuvent aussi les concevoir d'une manière plus saine pour l'environnement. En conformité avec l'approche de responsabilité élargie des producteurs, le gouvernement compte transférer graduellement des municipalités aux producteurs la responsabilité de récupérer et de mettre en valeur ces matières résiduelles.

Les pneus hors d'usage sont un des produits qui exigent un traitement particulier. Les risques que présentaient ces pneus ont conduit le gouvernement à imposer un droit environnemental de trois dollars à l'achat de pneus neufs et au moment de la vente au détail ou de la location à long terme de véhicules routiers munis de pneus neufs. Ce droit sert à financer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage et le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec.

Le gouvernement maintiendra ces deux programmes ainsi que le droit environnemental sur les pneus neufs tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides. Par la suite, la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, sera confiée aux producteurs selon l'approche de la responsabilité élargie.

#### 7.6 Soutenir la planification et la performance régionales

La régionalisation de la gestion des matières résiduelles est une grande réalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Elle a été concrétisée par une modification de la LQE qui oblige les municipalités régionales à se doter de PGMR et par la mise en place d'un programme gouvernemental d'aide financière pour les municipalités régionales visées. La LQE a ainsi confié un rôle de gestionnaire régional à ces municipalités en exigeant que les PGMR visent l'ensemble des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres. Puisque les PGMR sont un fondement de la gestion des matières résiduelles, le gouvernement compte s'assurer, après consultation des partenaires, qu'ils sont conformes à la présente politique et aux prescriptions de la LQE.

La LQE ne prescrit pas précisément la planification de la gestion des matières résiduelles dans le Nord québécois une vaste région où habitent environ 40 000 personnes. Conscientes de la fragilité des écosystèmes nordiques et

de l'importance d'une saine gestion des matières résiduelles pour leur développement, des administrations locales et régionales ont manifesté leur volonté de mieux gérer leurs matières résiduelles. Le gouvernement désire soutenir ces administrations afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles dans les territoires nordiques.

Bien que les municipalités régionales aient la responsabilité de planifier la gestion des matières résiduelles, les industries, les commerces et les institutions (ICI) ainsi que les entreprises de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) demeurent responsables des matières qu'ils génèrent sur le territoire couvert par les PGMR. Ils doivent ainsi payer les coûts de leur gestion et réaliser les activités du PGMR qui les concernent.

Dans le cadre d'applications réglementaires, le gouvernement peut appuyer les municipalités régionales dans la planification de la gestion des matières résiduelles en donnant des obligations aux ICI visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique et de son plan d'action. Cependant, les municipalités ont aussi des pouvoirs d'intervention auprès des ICI afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs. Cette intervention peut, par exemple, consister en l'adoption de règlements ou en l'introduction de conditions dans la délivrance de permis, ou encore en une offre ou une mise en commun de services.

En mettant en œuvre leur PGMR, certaines municipalités locales et régionales ont consacré plus d'efforts que d'autres pour atteindre les objectifs de la Politique. Le gouvernement doit en tenir compte au moment de redistribuer des sommes aux municipalités en vue d'encourager la performance territoriale. En conséquence, le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles devra prendre en considération la performance de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le territoire et comporter des critères permettant de regrouper les municipalités régionales comparables. À partir de ces critères, durant les cinq premières années de la mise en œuvre de la politique, l'objectif de ramener à 700 kg par personne la quantité de matières éliminées sur l'ensemble du territoire du Québec servira de base au calcul de la performance.

De plus, afin d'encourager la performance, le gouvernement souhaite reconnaître les municipalités qui obtiennent les meilleurs résultats et en informer le public.

Enfin, les matières résiduelles récupérées sur le territoire municipal doivent être acheminées vers des installations qui en optimisent la valeur et qui en retournent le moins possible aux lieux d'élimination. Le gouvernement veut intervenir afin que les centres de tri de matières



recyclables soient performants et en mesure de répondre de manière appropriée aux besoins du marché. Pour cela, il compte travailler de concert avec les différents acteurs touchés pour étudier les problèmes rencontrés dans les centres de tri dont, notamment, l'uniformisation des matières acceptées et les marchés.

#### 7.7 Stimuler la performance des ICI et des CRD

Plus de 40 % des matières résiduelles du Québec sont générées par les ICI. Près de la moitié de ces matières a été dirigée vers les lieux d'élimination en 2006. Ce constat montre qu'on ne peut atteindre les objectifs de la Politique sans apporter des corrections majeures à la gestion des matières résiduelles produites par les ICI.

Par ailleurs, si les CRD ont globalement dépassé les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, cette performance est largement attribuable à la récupération du béton, de la brique, de l'asphalte, de la pierre et, dans une moindre mesure, du bois. Cependant, on constate que diverses matières issues du segment du bâtiment, telles que le bois, le carton-plâtre, les métaux, les bardeaux d'asphalte, les tapis, les fibres isolantes et le carton, sont trop souvent acheminées vers les lieux d'élimination. Des efforts seront nécessaires pour favoriser la récupération de ces matières, qui offrent un bon potentiel de mise en valeur.

L'augmentation des redevances pour l'élimination et l'interdiction progressive d'éliminer la matière organique sont des mesures susceptibles d'amener les ICI et les CRD à gérer autrement leurs matières résiduelles. En complément, le gouvernement entend consacrer une partie des revenus générés par ces redevances pour accroître la performance de la récupération dans les ICI et les CRD. Ce soutien sera dirigé principalement vers des mesures visant à améliorer la récupération des matières résiduelles recyclables générées hors foyer, dont la matière organique putrescible, à financer le développement technologique pour la mise en valeur des matières récupérées, à implanter et à optimiser des centres de tri des résidus de CRD et à développer les marchés.

Dans le secteur des CRD, le gouvernement veut aussi encourager les municipalités à exiger que les matières résiduelles soient triées sur place ou dirigées vers un centre de tri au moment de la délivrance des permis ou à adopter une réglementation à cet effet. Le gouvernement entend pour sa part fournir aux entreprises l'information sur les bonnes façons de répondre aux exigences de la Politique.

Le gouvernement, qui fait lui-même partie du réseau des institutions, entend donner l'exemple au regard de la gestion des matières résiduelles en mettant en œuvre la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

Le pouvoir d'achat du gouvernement doit de plus devenir un instrument économique utile à la gestion des matières résiduelles. Il doit servir à encourager les ICI qui fournissent des biens et des services au gouvernement à gérer de façon écoresponsable leurs matières résiduelles.

#### 7.8 Choisir le système de collecte le plus performant

Jusqu'à maintenant, le système public de consignation des contenants à remplissage unique, qui vise la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses, a permis de récupérer une plus grande proportion de ce type de contenants que la collecte sélective municipale. Cependant, les résultats des dernières années laissent croire que celle-ci pourrait atteindre d'ici peu une performance équivalente. À performance égale, plusieurs facteurs concourent à favoriser la collecte sélective, notamment un coût moindre et la récupération d'autres matières que les contenants. C'est aussi un système qui est déjà offert à grande échelle aux ménages québécois.

S'il est démontré que la collecte sélective répond aux objectifs intermédiaires découlant de la Politique, que sa performance équivaut à celle du système de consignation pour les produits similaires et que les services de récupération des contenants de boissons gazeuses consommées hors foyer sont facilement accessibles et bien répartis sur le territoire, le gouvernement envisagera d'abolir le système public de consignation.

Toutefois, le gouvernement veut s'assurer qu'au moins 70 % des contenants consignés sont récupérés. Il s'agit notamment d'éviter que la performance du système de collecte sélective rejoigne celle du système de consignation à un niveau inférieur à 70 % de récupération des contenants de même type. Aussi, si pendant deux années successives moins de 70 % des contenants de boissons gazeuses sont récupérés, le gouvernement envisagera d'augmenter la valeur de la consigne.

Par ailleurs, l'industrie brassicole a mis en place un système de consignation privé qui lui permet de récupérer ses bouteilles et de les réutiliser. Les contenants de bière à remplissage unique sont cependant régis par le système public de consignation. Abolir la consigne sur ce type de contenants pourrait inciter le consommateur à les préférer à la bouteille consignée. Par conséquent, pour favoriser

l'usage des contenants de bière à remplissages multiples, les contenants à remplissage unique demeureront consignés si la consigne devait être abolie sur les contenants de boissons gazeuses.

#### 7.9 Connaître, informer, sensibiliser et éduquer

Les PGMR et les différents programmes axés sur la promotion de la récupération et de la valorisation ont permis de mieux connaître les matières résiduelles générées sur le territoire durant les dernières années. L'analyse du cycle de vie, qui peut, entre autres, nous renseigner sur la pression exercée sur les ressources naturelles, dont l'eau, et sur les émissions de gaz à effet de serre, peut aussi nous permettre de tirer des conclusions plus justes à partir de l'information obtenue. Toutefois, nos connaissances sont parfois incomplètes, notamment en ce qui concerne plusieurs produits et dans certains segments des ICI ainsi que dans le domaine du bâtiment. Elles doivent donc être améliorées. De même, le gouvernement veut accroître sa connaissance de plusieurs aspects de la gestion des matières résiduelles, dont les marchés des matières secondaires, les modes de traitement et les instruments économiques, tels que la tarification incitative de la collecte municipale et les droits environnementaux.

La situation des milieux nordiques est de plus très mal connue, ce qui limite les possibilités d'aider les populations de ces territoires à mieux gérer leurs matières résiduelles. Le gouvernement veut donner priorité à l'acquisition de connaissances afin d'être en mesure de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de PGMR dans le Nord québécois.

Par ailleurs, le gouvernement entend insister sur le besoin d'informer, de sensibiliser et d'éduquer chaque acteur concerné par la gestion des matières résiduelles, du citoyen à l' élu en passant par le travailleur, le commerçant et le gestionnaire. Peu de gens sont sensibilisés aux effets qu'ont leurs matières résiduelles sur l'environnement comme les émissions de gaz à effet de serre et l'épuisement des ressources naturelles. Le gouvernement financera des activités visant à inciter la population à mieux gérer ses matières résiduelles à même les revenus générés par les redevances pour l'enfouissement. Toutefois, les diverses catégories de personnes à joindre commandent de cerner le message et de déterminer les domaines d'intervention prioritaires. La réduction à la source est une priorité de la Politique. Dans ce domaine, il faut d'abord s'adresser aux consommateurs, puisque ce sont eux qui peuvent poser les bons gestes en ce sens, comme réduire leur consommation de biens, choisir des produits qui durent plus longtemps ou qui sont moins nocifs, faire réparer plutôt qu'acheter, utiliser des sacs réutilisables et recyclables, laisser le gazon sur place ou composter à la maison.

De plus, la Politique vise à éviter l'élimination de la matière organique. Le principal défi des prochaines années sera d'habituer la population à récupérer cette matière. Des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation doivent donc être réalisées. Il faut aussi encourager les industries et les commerces à récupérer et à valoriser la matière organique, notamment les établissements de restauration, les commerces de distribution alimentaire et les industries agroalimentaires.

#### 7.10 Rendre compte des résultats

La gestion des matières résiduelles est l'affaire de tous et il importe que les Québécoises et les Québécois puissent être informés des résultats de cette gestion sur leur territoire. Le bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, publié tous les deux ans, constitue un outil essentiel que le gouvernement entend conserver. Ce bilan devra permettre la mise à jour des connaissances sur les matières et contenir l'information nécessaire au suivi des objectifs de la Politique et des plans d'action.

De plus, ce bilan doit contenir des données fiables. Le gouvernement veut s'assurer d'avoir accès à l'information utile pour le dresser. Ainsi, les exploitants de lieux d'élimination doivent continuer de produire les données qu'ils ont à transmettre au gouvernement et doivent les rendre plus faciles à traiter. De même, il faut que ceux qui récupèrent, trient, conditionnent, recyclent ou valorisent les matières résiduelles déclarent ces matières.

Des outils de diffusion en ligne de l'information permettront d'évaluer les progrès des municipalités locales et régionales en matière de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, la vision des partenaires engagés avec le gouvernement dans la gestion des matières résiduelles est importante pour optimiser la mise en œuvre de la Politique et, à cet égard, les forums sont un moyen que le gouvernement veut privilégier.

### 8. LE FINANCEMENT

Sans un financement approprié, l'atteinte des objectifs de la Politique pourrait être compromise, ce qui priverait le Québec de retombées économiques importantes en plus de nuire à l'environnement et au développement social. Afin de fournir un meilleur financement, le gouvernement compte améliorer ses instruments économiques relatifs à la gestion des matières résiduelles, tels que le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et modifier la LQE à cet effet.

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles demeurera le moyen privilégié pour soutenir la mise en œuvre des PGMR. Le gouvernement veut cependant s'assurer d'un meilleur financement des activités de récupération et de mise en valeur. À cet égard, la Politique propose que les entreprises qui mettent sur le marché des produits fournissent la totalité de ce financement. Par ailleurs, le gouvernement entend soutenir le financement des plans d'action qui découlent de la Politique et, au besoin, prélever des redevances affectées à la mise en place de programmes pour des périodes définies.

## CONCLUSION

Afin que l'ensemble des régions du Québec profite des retombées économiques découlant d'une saine gestion des matières résiduelles, la Politique propose d'arrêter le gaspillage et de maximiser la valeur ajoutée de nos matières résiduelles, dans le respect de l'environnement. Dans un contexte où le Québec lutte fermement contre les changements climatiques, elle convie toutes les Québécoises et tous les Québécois à unir leurs efforts pour gérer nos matières résiduelles de manière à en faire profiter les générations actuelles et futures et ainsi contribuer au développement durable.

55138

## A.M., 2011

### Arrêté numéro 2011-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mars 2011

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté du ministre 92-06 du 6 juillet 1992, pour modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édictier un tel règlement sans modification :

EST ÉDICTÉ le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 7 mars 2011

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

**1.** Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié à l'article 1 de l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 6 % » par « 6,25 % ». À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette différence ne peut excéder 6,50 % ».

**2.** L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. » par « 6,25 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, cette majoration ne peut excéder 6,50 % ». ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

55235

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 001 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 182). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.